



Ministère  
de la Communauté  
française

Note à Mesdames et Messieurs les  
Fonctionnaires généraux

Le Secrétariat général

SG/HI/LZ/fv/17.08.05

Concerne : Règlement d'acquisition et d'attribution et code d'utilisation des téléphones  
cellulaires par le Ministère de la Communauté française.

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe ma circulaire n° 4/2005 relative à  
l'objet repris sous rubrique.

Je vous saurais gré d'informer les responsables de vos services du contenu de cette  
circulaire.

D'avance, je vous en remercie.

Le Secrétaire Général,

Henry INGBERG.

**Circulaire n° 4/2005.**

REGLEMENT D'ACQUISITION ET D'ATTRIBUTION ET CODE D'UTILISATION

DES TELEPHONES CELLULAIRES

PAR LE MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

**Article premier** : Le présent règlement s'applique à tous les membres du personnel du Ministère de la Communauté française détenteurs d'un téléphone cellulaire acquis par le Ministère.

**Article 2** : Le règlement fixe les règles d'acquisition, d'abonnement et d'utilisation des téléphones cellulaires attribués aux membres du personnel visés à l'article premier.

**Article 3** : L'octroi d'un téléphone cellulaire et d'un abonnement est décidé par le Secrétaire général sur proposition motivée transmise par la voie hiérarchique du membre du personnel concerné..

L'Administrateur général peut octroyer un téléphone cellulaire et un abonnement sur son budget de fonctionnement en informant le Secrétaire général.

**Article 4** : L'octroi d'un téléphone cellulaire et de la ligne est personnel et incessible. Tant les téléphones cellulaires que les lignes attribués restent la propriété du Ministère de la Communauté française et doivent être restitués au départ du membre du personnel ou lorsque la fonction pour laquelle le téléphone cellulaire lui a été octroyé prend fin.

**Article 5** : Le téléphone cellulaire est acquis soit par la Direction de l'Organisation, soit par le service fonctionnel, en principe dans le cadre de marchés groupés passés par le Ministère de la Communauté française, soit par l'ETNIC.

**Article 6** : Le téléphone cellulaire ne peut être relié qu'au seul réseau dont l'attribution a été effectuée par l'ETNIC sur demande du Ministère de la Communauté française.

Le Secrétaire général peut, pour des raisons de service, déroger à cette règle.

**Article 7** : Les téléphones cellulaires et abonnements sont destinés à une utilisation prioritairement professionnelle. Le coût des téléphones cellulaires sera pris en charge par le Ministère de la Communauté française. Sauf en ce qui concerne les Fonctionnaires généraux, le coût des abonnements et des communications sera pris en charge par le Ministère de la Communauté française dans la limite d'un montant mensuel fixé par les Administrateurs généraux et les Directeurs(trices) généraux(ales) avec information au Secrétaire général.

La facturation de tout montant supérieur au forfait fixé selon la procédure décrite ci-dessus sera adressée directement au domicile du membre du personnel auquel la ligne concernée aura été attribuée. A défaut de paiement de la facture personnelle reprise ci-dessus, il sera procédé à la désactivation du GSM.

Toutefois, un débordement du montant maximum pourra être admis par le Secrétaire général, l'Administrateur général, le/la Directeur(trice) général(e) ou le/la Directeur(trice) général(e) adjoint(e) concerné(e), sur demande justifiée et approuvée par la hiérarchie du membre du personnel.

**Article 8 :** Toute cession ou utilisation abusive et/ou frauduleuse du téléphone cellulaire et/ou de la carte SIM fera l'objet d'un retrait immédiat par le Secrétaire général, l'Administrateur général, le/la Directeur(trice) général(e) ou le/la Directeur(trice) général(e) adjoint(e) concerné(e) du téléphone cellulaire sans préjudice de toute autre mesure légale ou réglementaire susceptible de sanctionner un tel comportement. Les factures injustifiées devront être remboursées.

**Article 9 :** Les téléphones cellulaires ne sont pas assurés. En cas de perte ou de vol, l'utilisateur devra en avertir immédiatement soit la Direction de l'Organisation, soit le service fonctionnel ayant procédé à l'acquisition. En cas de vol ou de perte, plainte sera déposée par l'utilisateur. Le remplacement du téléphone cellulaire fera l'objet d'une nouvelle demande transmise conformément à la procédure prévue à l'article 3.

**Article 10 :** Le Collège restreint des Fonctionnaires généraux du Ministère de la Communauté française est seul habilité à déroger au présent règlement par une décision motivée.

**Article 11 :** Le détenteur d'un téléphone cellulaire reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et y adhère sans réserve.

**Article 12 :** Les abonnements en cours sont maintenus jusqu'à la date prévue de leur expiration